



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-026

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-004 - Décision tarifaire n° 1578 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 ESAT du PECH BLANC - 820004430 (4 pages)	Page 6
82-2017-01-21-005 - Décision tarifaire n° 1580 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805 (4 pages)	Page 11
82-2017-01-21-006 - Décision tarifaire n° 1584 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 ESAT LES RIVES DE GARONNE -820006690 (4 pages)	Page 16
82-2017-01-21-003 - Décision tarifaire n° 1596 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN - 820008241 (4 pages)	Page 21
82-2017-08-21-003 - Décision tarifaire n° 1848 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de MOISSAC - 820005783 (4 pages)	Page 26
82-2017-08-21-002 - Décision tarifaire n° 1850 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820009066 (4 pages)	Page 31
82-2017-08-21-001 - Décision tarifaire n° 1856 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de MONTAUBAN (4 pages)	Page 36

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-08-25-007 - AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Castelsarrasin à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 41
82-2017-08-25-008 - AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Montauban à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 44
82-2017-08-25-006 - AP portant limitation de transport de moutons vivants à l'occasion de la fête religieuse AID AL ADHA (2 pages)	Page 47
82-2017-08-28-002 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de MOLIERES (pour Pierrick ESCARPE) (1 page)	Page 50

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-30-007 - Agrément du président et du trésorier de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Modificatif (2 pages)	Page 52
82-2017-08-25-005 - AP portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne (12 pages)	Page 55
82-2017-08-23-002 - Arrêté d'autorisation de manifestation nautique pour les 26 et 27 août 2017 - Rivière TARN - Commune MOISSAC (4 pages)	Page 68
82-2017-08-22-021 - Arrêté modifiant l'AP 2016-74 portant désignation des membres du comité technique de la DDT (2 pages)	Page 73
82-2017-08-22-022 - Arrêté portant désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT (2 pages)	Page 76

82-2017-08-25-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC AJA à NOHIC (1 page)	Page 79
82-2017-08-25-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS à SAUVETERRE (1 page)	Page 81
82-2017-08-23-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 23/08/2017 (6 pages)	Page 83
82-2017-08-30-003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 30/08/2017 (6 pages)	Page 90
82-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives - Syndicat des Vignerons de Fronton (2 pages)	Page 97
82-2017-08-30-001 - Autorisation d'épreuve d'aviron sur le Tarn à Moissac (3 pages)	Page 100
82-2017-08-25-004 - Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR domiciliée à 19100 BRIVE (5 pages)	Page 104
82-2017-04-12-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CALVET Philippe sous le numéro 82170069 (1 page)	Page 110
82-2017-04-19-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à COMMENGE Maryse sous le numéro 82170076 (1 page)	Page 112
82-2017-04-12-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE CORNAC sous le numéro 82170066 (1 page)	Page 114
82-2017-04-06-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA FORET sous le numéro 82170062 (1 page)	Page 116
82-2017-04-12-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL FKJ sous le numéro 82170067 (1 page)	Page 118
82-2017-04-06-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL MARTIN PATRICK sous le numéro 82170059 (1 page)	Page 120
82-2017-04-12-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL COUREAU sous le numéro 82170070 (1 page)	Page 122
82-2017-04-06-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DE BEL AIR sous le numéro 82170060 (1 page)	Page 124
82-2017-04-28-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA ELEVAGE LA FEUILLEE sous le numéro 82170080 (1 page)	Page 126
82-2017-04-12-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LA COMPAGNIE DES CAMPAGNES sous le numéro 82170065 (1 page)	Page 128
82-2017-04-19-024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAFONT Jérôme sous le numéro 82170071 (1 page)	Page 130
82-2017-04-12-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SALESSES MAGALI sous le numéro 82170064 (1 page)	Page 132

82-2017-03-29-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SOURBIER Mathieu sous le numéro 82170016 (1 page)	Page 134
82-2017-03-29-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TABARLY Pascale sous le numéro 82170044 (1 page)	Page 136
82-2017-04-28-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE GILLARD sous le numéro 82170082 (1 page)	Page 138
82-2017-04-19-026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA FERME DU PECH DE RONDOLS sous le numéro 82170075 (1 page)	Page 140
82-2017-04-12-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE SAINTE MARGUERITE sous le numéro 82170068 (1 page)	Page 142
82-2017-04-06-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES DEUX VALLEES sous le numéro 82170054 (1 page)	Page 144
82-2017-04-19-025 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation exploiter à SERRE Céline sous le numéro 82170073 (2 pages)	Page 146
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2017-07-17-004 - arrete modif CDEN 17 juillet 2017 (2 pages)	Page 149
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2017-08-30-006 - AP constatation bien sans maître (2 pages)	Page 152
82-2017-08-25-001 - AP de mise à CP dossier du Gaec de Saintou à Septfonds -élevage de Porcs (4 pages)	Page 155
82-2017-08-31-001 - AP ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DUP ET ENQUETE PARCELLAIRE - CANALISATION GAZ DEVIATION DN 150 VILLE DE MONTAUBAN - SOCIETE TIGF (4 pages)	Page 160
82-2017-08-28-001 - AP Renouvellement agrément au titre de la protection de l'environnement délivré à l'association France Nature Environnement 82 (4 pages)	Page 165
82-2017-08-30-004 - Arrêté préfectoral 2017 fixant la liste des collectivités éligibles aux Services d'Assistance Technique à l'épuration et au Suivi des Eaux (6 pages)	Page 170
82-2017-08-22-002 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Bruniquel (2 pages)	Page 177
82-2017-08-22-003 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Canals (2 pages)	Page 180
82-2017-08-22-004 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Castanet (2 pages)	Page 183
82-2017-08-22-005 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Caylus (2 pages)	Page 186
82-2017-08-22-006 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Cayriech (2 pages)	Page 189
82-2017-08-22-007 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Corbarieu (2 pages)	Page 192
82-2017-08-22-009 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Ginals (2 pages)	Page 195

82-2017-08-22-008 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Lacapelle Livron (2 pages)	Page 198
82-2017-08-22-010 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Lafrançaise (2 pages)	Page 201
82-2017-08-22-011 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Laguepie (2 pages)	Page 204
82-2017-08-22-012 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Montbartier (2 pages)	Page 207
82-2017-08-22-013 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Mouillac (2 pages)	Page 210
82-2017-08-22-014 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Puycornet (2 pages)	Page 213
82-2017-08-22-015 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Réalville (2 pages)	Page 216
82-2017-08-22-016 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de saint Antonin Noble Val (2 pages)	Page 219
82-2017-08-22-017 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Varennes (2 pages)	Page 222
82-2017-08-22-019 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 225
82-2017-08-22-018 - Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye (2 pages)	Page 228
82-2017-08-18-006 - Délégation de signature DISP25082017060936 (6 pages)	Page 231
82-2017-08-22-020 - prix de journée 2017 - MECS LA PASSARELA Montauban (3 pages)	Page 238
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2017-08-22-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Modificatif n°1 - Commune de Saint-Clair (2 pages)	Page 242

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-004

Décision tarifaire n° 1578 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 ESAT du PECH
BLANC - 820004430

*Décision tarifaire n° 1578 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 ESAT du PECH BLANC - 820004430*

ARS-DD82-2017-05

DECISION TARIFAIRE N° 1578
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017
ESAT DU PECH BLANC - 820004430

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU L'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté du 2/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT DU PECH BLANC(820004430) sise 1700, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PECH BLANC (820004430) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 13/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **739 745,52 €**, dont 13 214,14 € de crédits non reconductibles destinés à couvrir un déficit de 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 846.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 163.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 735.07
	- dont CNR	13 214.14
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	739 745.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 745.52
	- dont CNR	13 214.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 645,46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à 726 531,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-005

Décision tarifaire n° 1580 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 ESAT ERIS

CASTELSARRASIN - 820007805

*Décision tarifaire n° 1580 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805*

ARS-DD82-2017-06

DECISION TARIFAIRE N° 1580

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2017

ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU L'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté du 2/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN(820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82(820007763) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 589 516,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 998.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 334.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 727.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 059.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 516.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 543.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 126,40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à 589 516,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-006

Décision tarifaire n° 1584 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 ESAT LES
RIVES DE GARONNE -820006690

*Décision tarifaire n° 1584 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 ESAT LES RIVES DE GARONNE -820006690*

DECISION TARIFAIRE N° 1584

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2017

ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU L'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté du 2/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE(820006690) sise 361, RTE DE CASTEL SARRASIN, 82210, CASTELMAYRAN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S (310788609) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE (820006690) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **757 549,15 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 772.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 494.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 396.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 663.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 549.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 114.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 129,10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à **757 549,15 €**.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-003

Décision tarifaire n° 1596 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 SESSAD PECH
BLANC MONTAUBAN - 820008241

*Décision tarifaire n° 1596 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN - 820008241*

ARS-DD82-2017-04

DECISION TARIFAIRE N°1596
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017
SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN - 820008241

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté en date du 28/07/2008 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **232 498,85 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 390.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 255.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 949.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 595.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 498.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 097.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 374,90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à **232 498,85 €**.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241).

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-003

Décision tarifaire n° 1848 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
MOISSAC - 820005783

*Décision tarifaire n° 1848 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de MOISSAC - 820005783*

DECISION TARIFAIRE N° 1848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) sise 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82(820001998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 711 755.46 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 587.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 465.63 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19€).
- Pour l'accueil ESA : 79 957.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 810.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 138.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 006.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 955.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 755.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 200.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 716 955.46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 622 787.66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 898.97 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19€).
- pour l'accueil ESA : 79 957.49 €(fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-002

Décision tarifaire n° 1850 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE
VALENCE D'AGEN - 820009066

*Décision tarifaire n° 1850 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820009066*

DECISION TARIFAIRE N° 1850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820009066

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820009066) sise 8, R DE LA RÉPUBLIQUE, 82403, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES 2 RIVES(820009058);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820009066) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 672 833.11 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 011.82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 167.65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 821.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 901.77 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 118.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 824.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 889.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 833.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 833.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 833.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 672 833.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 650 011.82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 167.65 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 821.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 901.77 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES 2 RIVES (820009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-001

Décision tarifaire n° 1856 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
MONTAUBAN

*Décision tarifaire n° 1856 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de MONTAUBAN*

DECISION TARIFAIRE N° 1856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82(820004893);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 951 182.85 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 607 910.28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 133 992.52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 779.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 481.63 €).
- pour l'accueil ESA : 157 493 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 124.41 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 613.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 502 994.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 269.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 029 877.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 182.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 813.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 338.00
	Reprise d'excédents	56 543.62
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 007 726.47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 664 453,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 704.49 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 779.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 481.63 €)
 - pour l'accueil ESA : 157 493 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 124.41 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-25-007

AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Castelsarrasin à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

*AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Castelsarrasin à déroger à l'obligation d'étourdissement
des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la
pêche maritime*
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70
du code rural et de la pêche maritime



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR DE CASTELSARRASIN
À DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28/12/2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 26/07/2017 présentée par l'abattoir de Castelsarrasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :
– l'abattoir de Castelsarrasin,
– situé : 1 rue des Tuileries 82 100 Castelsarrasin,
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :


L'autorisation n'est délivrée que pour la journée du vendredi 1^{er} septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 août 2017
Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-25-008

AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Montauban à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

*AP délivrant autorisation à l'Abattoir de Montauban à déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche*
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70
du code rural et de la pêche maritime**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR DE MONTAUBAN À
DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28/12/2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 17/08/2017 présentée par l'abattoir de Montauban ;

VU le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :
– l'abattoir de Montauban dénommé SEAM,
– situé : 450 avenue de Gasseras 82 000 Montauban,
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

L'autorisation n'est délivrée que pour la journée du vendredi 1^{er} septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le
Le préfet

25 août 2017



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-25-006

AP portant limitation de transport de moutons vivants à
l'occasion de la fête religieuse AID AL ADHA

*AP portant limitation de transport de moutons vivants à l'occasion de la fête religieuse AID AL
ADHA*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DE TRANSPORT DE MOUTONS VIVANTS A
L'OCCASION DE LA FETE RELIGIEUSE AID AL ADHA**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-31 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont transportés dans le département de Tarn-et-Garonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène édictées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente

ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés,

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Tarn-et-Garonne, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R. 653-31 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 31 août 2017 au 3 septembre 2017.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-préfète de Castelsarrasin, la Directrice de cabinet, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 25 août 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-28-002

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base
de loisirs de MOLIERES (pour Pierrick ESCARPE)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIE, exploitant de
la Société EURL SAINT PRIVAT, en date du 23 août 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pierrick ESCARPE, né le 3 octobre 1995, est autorisé à surveiller le
Parc Aquatique de la base de loisirs de Molières, pour la période du 23 août au 23 septembre
2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 AOUT 2017**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-30-007

Agrément du président et du trésorier de la fédération de
Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu
aquatique - Modificatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

AP DDT N°

**AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE LA FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
MODIFICATIF**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du mérite,

Vu le Titre III du Livre II du code de l'environnement et notamment son article R 434-34 ;
Vu les statuts de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-337 du 29 mars 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la FDAAPPMA en date du 10 août 2017;
Vu le récépissé de déclaration modificatif établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 août 2017 ;
Considérant la démission du trésorier, Monsieur Christophe SABATIER en date du 22 juillet 2017,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-337 du 29 mars 2016 est modifié comme suit. L'agrément, en tant que trésorier de la FDAAPPMA est accordé à monsieur Claude BOUSCATIER.

La présente décision est valable à compter de la signature de cet arrêté jusqu'à l'expiration de l'exploitation en cours du droit de pêche de l'état.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la FDAAPPMA.

Montauban, le
Le Préfet,

30 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-25-005

AP portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département
de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE SUR LES ESPECES LIEVRE, PERDRIX, FAISAN
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
RECTIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisane présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 21 février 2017,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment le volet gestion du petit gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans (annexe 1) est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales, intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) et associations suivantes, au prorata, par espèce, des prélèvements prévus dans le tableau joint en annexe 2 :

ACCA : ALBIAS-FONNEUVE, ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGENVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CAYRAC, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, ESPINAS, FABAS, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GENSAC, GINALS, GRISOLLES, LA SALVETAT-BELMONTET, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT ST PIERRE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LES BARTHES, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MEAUZAC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTJOI, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, POUPAS, REALVILLE, REYNIES, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT ARROUMEX, SAINT ETIENNE DE TULMONT, SAINT GEORGES, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER, SAINT PROJET, SAINT SARDOS, SAUVETERRE, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VARENNES, VERDUN SUR GARONNE, VERFEIL SUR SEYE, VERHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : AUTY-SAINT VINCENT, BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA PLAINE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE, SAINT HUBERT.

Leur durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des plans de gestion cynégétique, il sera, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, inscrit la commune, le jour et l'heure sur le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Dans le cadre de concours ou entraînements de chiens de chasse, dûment autorisé par l'autorité administrative, il ne sera pas fait application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-004 du 3 août 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne est annulé.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 25 août 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisans

Demandeur :

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne
53, avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.03.46.51

Durée : 1 an

Principales motivations :

Les territoires de chasse dont les noms figurent en annexe 2 ont décidé de gérer les espèces : lièvre, perdrix et faisans, pour préserver des populations naturelles pérennes et opter pour des quotas maximums à prélever dans la saison.

Objectifs à atteindre :

- * Contribuer à la préservation de ces espèces et au maintien des populations sauvages.
- * Connaître le nombre de pratiquants de ces chasses et leur évolution.
- * Mieux appréhender les prélèvements départementaux.

Moyens nécessaires à la réalisation des objectifs :

- * Evaluation et suivi des populations de ces espèces sur les territoires concernés par comptages nocturnes (lièvre), comptage des mâles chanteurs et recensement des couvées (faisans), comptage des couples et recensement des couvées (perdrix) organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- * Chasse autorisée pendant les périodes prévues par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2017-2018 et affinées dans les règlements intérieurs des territoires concernés, avec des quotas maximums autorisés (Q.M.A) d'animaux de chaque espèce à prélever différents en fonction des communes (voir annexe 2) :
- * Instauration d'un carnet de prélèvement individuel dont le modèle est joint à la présente demande.
- * Le carnet de prélèvement est remis à tous les chasseurs titulaires d'un permis valable pour le département de Tarn et Garonne, par la Fédération Départementale des Chasseurs, 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- * Pour chaque animal de ces espèces prélevé le chasseur inscrira immédiatement sur le lieu même de capture et préalablement à tout transport, sur le carnet de prélèvement, à l'emplacement prévu à cet effet : le jour, l'heure et la commune où a été prélevé l'animal.
- * Pour permettre le contrôle du QMA, une copie du présent PGC sera transmise au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Obligations pour le chasseur :

1 - Au moment et sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport :

- * Le chasseur inscrit sur son carnet de prélèvement à l'emplacement prévu à cet effet le jour, l'heure et la commune où l'animal a été prélevé.

2 – A compter du 1^{er} mars 2018, le chasseur retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- ⊙ Les prélèvements des invités, seront inscrits sur le carnet de prélèvement de l'invitant.
- ⊙ Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prélèvements du chasseur accompagné seront inscrits sur le carnet de prélèvement du parrain présent à ses côtés.

Cas particulier d'un invitant non chasseur :

- ⊙ Lorsque l'invitant n'est pas chasseur, il doit se procurer un carnet de prélèvement auprès de sa société de chasse. Le Président de la société de chasse inscrit sur le carnet le nom de l'invitant et précise qu'il n'est pas chasseur.
- ⊙ L'invité chasse avec le carnet de prélèvement de l'invitant et inscrit ses prélèvements dessus. A la fin de la journée de chasse, l'invité remet le carnet de prélèvement à l'invitant.

A compter du 1^{er} mars 2018, l'invitant retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

Obligations pour la Fédération Départementale des chasseurs :

Avant le 15 mai, la Fédération Départementale des chasseurs établit, par territoire, le bilan des prélèvements d'animaux par espèce (lièvre, perdrix, faisan) pour la saison cynégétique passée.

Ce bilan est transmis à l'Administration et au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne. Il sera présenté en réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ANNEXE 2
PLANS DE GESTION 2017-2018

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA ALBIAS - FONNEUVE	2				
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	1	6			
ACCA ANGEVILLE	3	3			8
ACCA AUCAMVILLE	2	8			
ACCA BARDIGUES	2				
ACCA BARRY D'ISLEMADE	1				
ACCA BEAUPUY	3	6			
ACCA BESSENS	1	8			
ACCA BIOULE	3				
ACCA BOUILLAC	2	8 (rouge et grise)			8
ACCA BOURRET	2				
ACCA CAMPSAS	1	5			
ACCA CASTELFERRUS	2	4			
ACCA CASTELMAYRAN	3	4			
ACCA CASTELSARRASIN	1	6			8
ACCA CAUMONT	2	5			5
ACCA CAYRAC	2	8			8
ACCA COMBEROUGER	1				
ACCA CORDES TOLOSANNES	1				
ACCA ESPINAS				1	
ACCA FABAS	1	8			
ACCA FENEYROLS	3	8			
ACCA FINHAN	2				
ACCA GARGANVILLAR	2	0			
ACCA GARIES	2				
ACCA GENE BRIERES	2	4			
ACCA GENSAC	3				
ACCA GINALS				0	
ACCA GRISOLLES	2				
ACCA LA SALVETAT	2				
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	1				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LABASTIDE DE PENNE	3				
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	2	8			
ACCA LABOURGADE	2				
ACCA LACOURT ST PIERRE	1				
ACCA LAFITTE	2	5			
ACCA LAFRANCAISE	2	7			
ACCA LES BARTHES	2				
ACCA MARSAC	3				
ACCA MAS GRENIER	3	5			5
ACCA MAUBEC	3	8			
ACCA MEAUZAC	2	8			8
ACCA MONBEQUI	1				
ACCA MONCLAR DE QUERCY	2	8			8
ACCA MONTAIN	2	8			8
ACCA MONTAUBAN	2	8			8
ACCA MONTBARTIER	1	8			
ACCA MONTBETON	1	8			8
ACCA MONTECH	2				
ACCA MONTFERMIER	2				
ACCA MONTGAILLARD	3				
ACCA MONTJOI		8			8
ACCA MONTRICOUX	3	6			
ACCA ORGUEIL	2	6			
ACCA POMPIGNAN	1	5			8
ACCA POUPAS	3				
ACCA REALVILLE	2				
ACCA REYNIES					8
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL	3	8			
ACCA SAINT ARROUMEX	3				
ACCA ST ETIENNE	2				
ACCA ST GEORGES				0	
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1				
ACCA SAINT PORQUIER	1				
ACCA ST PROJET		4			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA SAINT SARDOS	2	7			7
ACCA SAUVETERRE	3	5			5
ACCA SAVENES	1	5			5
ACCA SERIGNAC	3	8			8
ACCA VAISSAC	2				
ACCA VARENNES	3	8			8
ACCA VERDUN SUR GARONNE	1				
ACCA VERFEIL SUR SEYE		0			
ACCA VERLHAC TESCOU	2	8			
ACCA VILLEMADE	2				
AICA AUTY ST VINCENT	3				
ACCA AUTY	3				
ACCA SAINT VINCENT D'AUTEJAC	3				
AICA BRUNIGAILLARD	3	8			8
ACCA BRUNIQUEL	3	8			8
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	3	8			8
AICA DE LA LOMAGNE	3	8			8
ACCA AUTERIVE	3	8			8
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	3	8			8
ACCA BELBESE	3	8			8
ACCA LE CAUSE	3	8			8
ACCA CUMONT	3	8			8
ACCA ESCAZEAX	3	8			8
ACCA ESPARSAC	3	8			8
ACCA FAUDOAS	3	8			8
ACCA GIMAT	3	8			8
ACCA GLATENS	3	8			8
ACCA GOAS	3	8			8
ACCA LAMOTHE CUMONT	3	8			8
ACCA LARRAZET	3	8			8
ACCA MARIGNAC	3	8			8
ACCA VIGUERON	3	8			8
AICA DE LA MOYENNE GARONNE	2				
ACCA AUVILLAR	2				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA DONZAC	2				
ACCA DUNES	2				
ACCA ESPALAIS	2				
ACCA SAINT CIRICE	2				
ACCA SAINT LOUP	2				
ACCA SISTELS	2				
AICA DE LA PLAINE	1				
ACCA BRESSOLS	1				
ACCA LASTIDE ST PIERRE	1				
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU	2	8			8
ACCA CORBARIEU	2	8			8
ACCA LEOJAC	2	8			8
ACCA SAINT NAUPHARY	2	8			8
AICA DE L'ARRATZ	3				
ACCA BALIGNAC	3				
ACCA LACHAPELLE	3				
ACCA LAVIT DE LOMAGNE	3				
ACCA MANSONVILLE	3				
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE	3				
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET	3				
AICA DE L'AYROUX	3	8			8
ACCA LE PIN	3	8			8
ACCA MERLES	3	8			8
ACCA SAINT MICHEL	3	8			8
AICA DES DEUX RIVIERES	2	8			
ACCA CAUSSADE	2	8			
ACCA MONTEILS	2	8			
ACCA SAINT CIRQ	2	8			
ACCA SEPTFONDS	2	8			
AICA DES DEUX SEOUNES	3	8			
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	3	8			
ACCA BELVEZE	3	8			
AICA DU BAS QUERCY	2	7			
ACCA L'HONOR DE COS	2	7			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE	2	7			
ACCA MIRABEL	2	7			
ACCA MONTASTRUC	2	7			
ACCA PIQUECOS	2	7			
AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY	3	8			
ACCA SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	3	8			
ACCA BOULOC	3	8			
ACCA BOURG DE VISA	3	8			
ACCA BRASSAC	3	8			
ACCA DURFORT	3	8			
ACCA FAUROUX	3	8			
ACCA LACOUR DE VISA	3	8			
ACCA LAUZERTE	3	8			
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	3	8			
ACCA MONTAGUDET	3	8			
ACCA MONTBARLA	3	8			
ACCA MONTESQUIEU	3	8			
ACCA ROUECOR	3	8			
ACCA SAINT AMANS DU PECH	3	8			
ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL	3	8			
ACCA SAINT BEAUZEIL	3	8			
ACCA TOUFFAILLES	3	8			
ACCA VALEILLES	3	8			
AICA HTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE	2				
ACCA PUYLAROQUE	2				
ACCA MOUILLAC	2				
AICA SAINT HUBERT	3	8			
ACCA BOUDOU	3	8			
ACCA CASTELSAGRAT	3	8			
ACCA GASQUES	3	8			
ACCA GOLFECH	3	8			
ACCA GOUDOURVILLE	3	8			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LAMAGISTERE	3	8			
ACCA MALAUSE	3	8			
ACCA POMMEVIC	3	8			
ACCA SAINT CLAIR	3	8			
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS	3	8			
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE	3	8			
ACCA VALENCE D'AGEN	3	8			

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-23-002

Arrêté d'autorisation de manifestation nautique pour les 26
et 27 août 2017 - Rivière TARN - Commune MOISSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIERE DU TARN

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE POUR LES 26 ET 27 AOÛT 2017

A.P. N° 82-2017-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 10 Août 2017, présentée par le Président de Moissac ski nautique sollicitant l'autorisation d'organiser les championnats de ligue Occitanie de ski nautique et wakeboard, sur la rivière du Tarn, le 26 et 27 août 2017 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de l'Agence Régionale de la Santé et le Maire de Moissac ;

CONSIDERANT que la mairie de Moissac a pris le soin de mettre en relation les organisateurs et usagers habituels des secteurs concernés par la tenue de deux manifestations nautiques simultanées mais se déroulant au niveau de secteurs différents sur le Tarn ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisés les 26 et 27 août 2017 les championnats de ligue Occitanie de ski nautique et wakeboard sur le Tarn en amont du moulin de Moissac, organisés par l'association « Moissac Ski Nautique ».

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Le demandeur doit être en possession de toutes les autorisations administratives réservées à la compétition et veiller au respect des pêcheurs en action.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de ce championnat, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un couloir navigable sera maintenu du côté de la rive gauche de Tarn, il ne pourra être emprunté qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'organisateur de la présente manifestation.

Un avis à la batellerie informera de cette disposition.

Article 6 :

L'organisateur doit être attentif aux conditions météorologiques. Un épisode pluvieux significatif (jusqu'à 48h avant l'épreuve) est en effet susceptible de dégrader fortement la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau.

De même la présence d'écumes ou d'efflorescences ou de mortalité de poissons ou de canards peuvent être le signe de la présence de micro-algues toxiques. Une recherche et un dénombrement des cyanobactéries seraient alors nécessaires en amont de la manifestation afin de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les participants.

Article 7 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de ski nautique et wakeboard.

L'organisateur doit disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les concurrents et organisateurs devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué durant la manifestation.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 9 :

A proximité des zones de stockage de carburants, des moyens d'extinction adaptés au type de carburant devront être présents en cas de départ de feu.

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 23 août 2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC



10/08/2017

10/08/2017

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-22-021

Arrêté modifiant l'AP 2016-74 portant désignation des
membres du comité technique de la DDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Arrêté modifiant l'AP 2016-174 portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

AP n°

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique institué auprès du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

- M. Fabien MENU, Président, ICPEF
- M. Stéphane PELAT, IDTPE

Représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
CFDT : - M. Jean-André CAMEL, TSCDD - MME Vanessa MARTIN, technicienne supérieure	CFDT : - MME Marie-Josée MOLLEJO, AAP 1ère classe - MME Monique VALETTE, AAP 1ère classe
FO : - M. Didier FABRE, TSCDD - M. Olivier BOYER, Chef technicien	FO : - M. Didier BLANC, SACS - MME Karine OUEDRAOGO, Chef technicien
UNSA : - MME Magali GREGOIRE, TSCDD	UNSA : - M. Patrick MARGOLLE, TSCDD
CGT : - M. Joël CORSINI, TSCDD	CGT : - M. Radouan JALID, TSCDD

Article 2 : L'arrêté n° 2016-174 du 17 février 2016, portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du comité.

Fait à Montauban, le

22 AOUT 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-22-022

Arrêté portant désignation du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

AP n°

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-063-0001 du 10 mars 2015 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la direction départementale des territoires :

- M. Fabien MENU, ICPEF - directeur départemental des territoires, Président,
- M. Stéphane PELAT, IDTPE – Secrétaire Général,

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de Tarn-et-Garonne créé

I:\fonction_support\sante-securite-travail\chsct\composition_chsct\2017\ap-modificatif_20170821-ddt82-sg_designation-chsct.odt

auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT – Titulaires : Jean-André CAMEL, TSCDD Pierre BUFFAZ, AAP1	CFDT Suppléants : Vanessa MARTIN, Technicienne Supérieure Marie-José MOLLEJO, AAP1
FO – Titulaires : - Karine OUEDRAOGO, Chef technicien - Marie-Dominique PAGANEL, AAP2	FO Suppléants : Annick QUALITE, SA CE Joël FLORIACH, Assistant classe A
UNSA – Titulaire : Laurent GAY, TSCDD	UNSA – Suppléant : Françoise LIOTIER, TSCDD
CGT – Titulaire : Radouan JALID, TSCDD	CGT – Suppléant : Ghénima HADJAM, SACDD

Article 3 : L'arrêté modificatif n°2015098-003 du 7 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du comité.

Fait à Montauban, le **22 AOUT 2017**

Le directeur

Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-25-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC AJA à NOHIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 5 juillet 2017 par la SCEA AJA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC AJA à NOHIC est agréé sous le n° 821130.

Il est constitué par :

- SOLDADIE Gilles détenant 65,57% des parts sociales
- SOLDADIE Adrien détenant 34,43% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 AOUT 2017**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-25-002

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien
d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun - GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS à
SAUVETERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION POUR LE MAINTIEN D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la décision du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 24 avril 2008 reconnaissant le GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS (AMADIEU Francine, Jérôme et Séverine),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2011 du GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS ayant agréé le retrait de Madame GAYET Francine épouse AMADIEU,

Vu la demande de dérogation en date du 24 juillet 2017 de Madame AMADIEU Séverine, associée du GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite au décès de Monsieur AMADIEU Jérôme intervenu le 27 juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel est accordé par dérogation au GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS à SAUVETERRE pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, à compter du 28 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne peut être prolongé au-delà de deux ans à compter du 28 juin 2017. Au terme de cette échéance, le retrait d'agrément du GAEC sera prononcé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 AOUT 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-23-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 23/08/2017



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 27 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne et entrant en vigueur le 12 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-08-09-003 du 09 août 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-08-09-003 du 09 août 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin du Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin Petite Barguelonne et Lendou	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation
----	------------------------	---------------	-------------------

Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne

62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 26 août 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur


Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

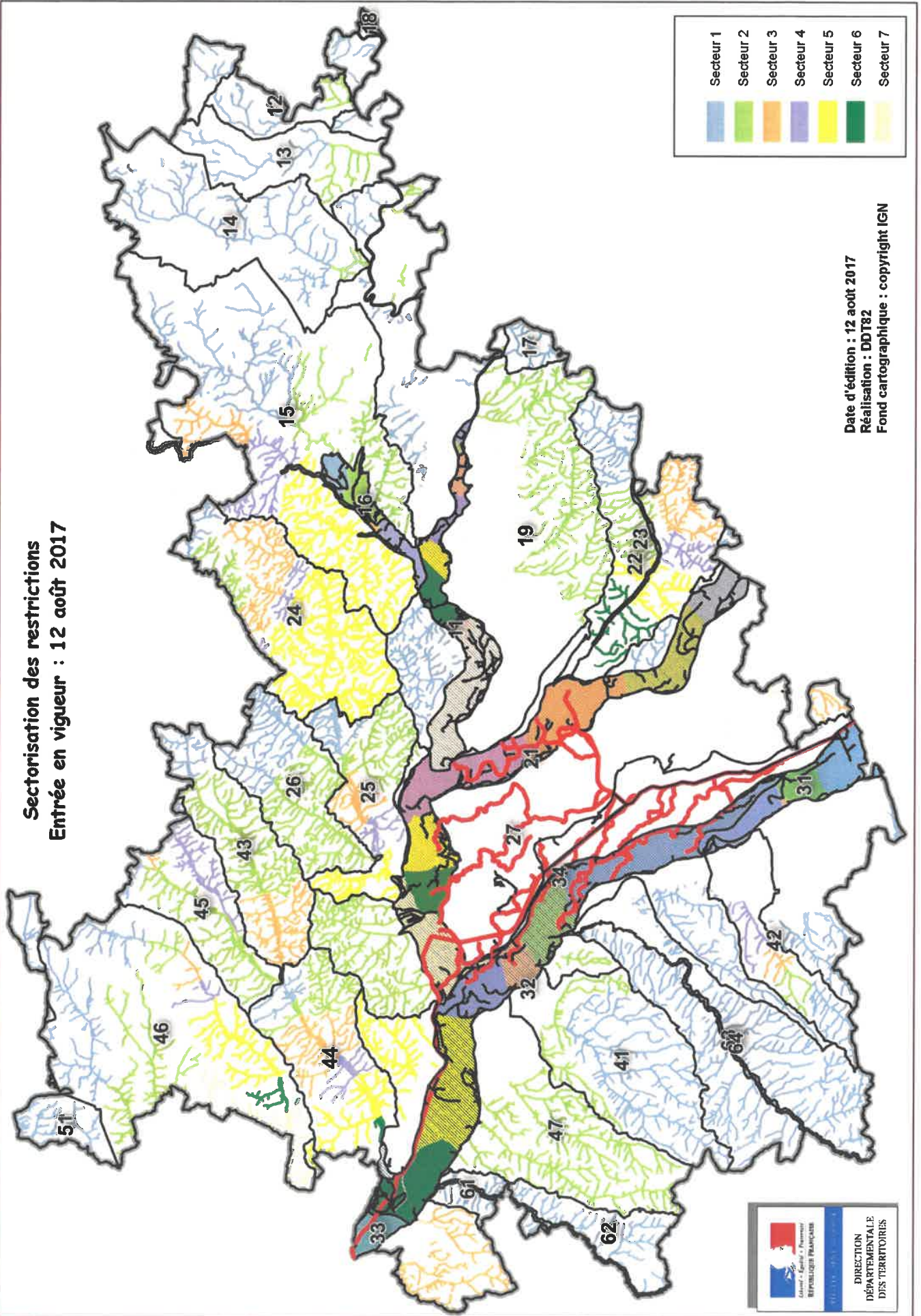
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-30-003

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 30/08/2017



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 27 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne et entrant en vigueur le 12 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-08-23-001 du 23 août 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin du Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin Petite Barguelonne et Lendou	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation
----	------------------------	---------------	-------------------

Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne

62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 02 septembre 2017 à 08 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

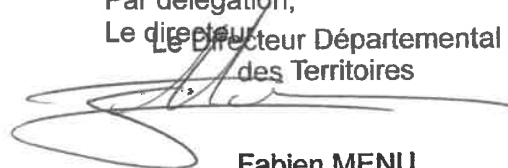
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **30 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Par délégué,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

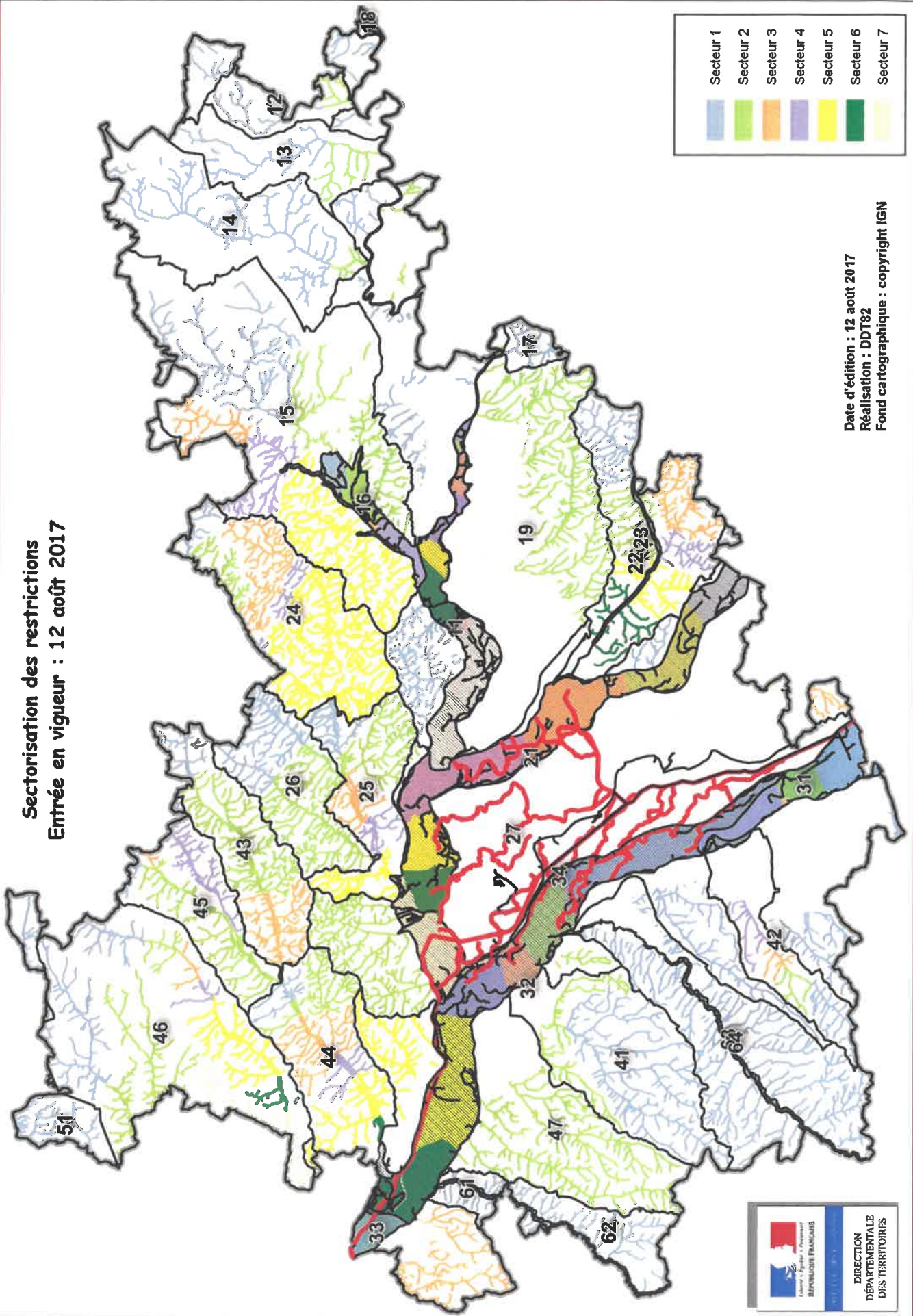
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-30-002

Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives - Syndicat des Vignerons de Fronton



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRÉCISANT POUR LA CAMPAGNE VITICOLE 2017 LES AIRES DE PRODUCTION
TOUCHÉES PAR DES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES DÉFAVORABLES AYANT
ENTRAÎNÉ DES PERTES DE RÉCOLTE SIGNIFICATIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande présentée le 23 août 2017 par le Syndicat des Vignerons de Fronton ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 16 août 2017 mettant en évidence des épisodes de gel remarquables (du 19 au 21 avril et du 27 au 29 avril 2017), à l'échelle du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que ces gelées ont provoqué des pertes de récolte significatives sur l'aire de production de l'AOP FRONTON ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire de production affectée par des pertes de récoltes viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprend les communes suivantes : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Montbartier, Nohic, Orgueil, Pompignan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTAUBAN, le

30 AOUT 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-30-001

Autorisation d'épreuve d'aviron sur le Tarn à Moissac

Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Moissac le 9 septembre 2017 pour une épreuve d'aviron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

--- RIVIÈRE DU TARN

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE POUR LE 9 SEPTEMBRE 2017

A.P. N° 82-2017-

2017-1097

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 13 juillet 2017, présentée par le Président de l'association « respectons la terre » sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve d'aviron lors d'une course multisport, sur la rivière du Tarn, le 9 septembre 2017 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 9 septembre 2017 une épreuve d'aviron pour une course multi-sports sur le Tarn, commune de Moissac, organisée par l'association « Respectons la terre ».

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Le demandeur doit être en possession de toutes les autorisations administratives réservées à la compétition et veiller au respect des pêcheurs en action.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un couloir navigable sera maintenu du côté de la rive gauche de Tarn, il ne pourra être emprunté qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'organisateur de la présente manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Article 7 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'Aviron.

L'organisateur doit disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 9 :

Les participants fourniront à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique d'aviron en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 30 août 2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-25-004

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation des véhicules de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SAUR domiciliée à 19100
BRIVE

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n°

DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR domiciliée à 19100 BRIVE

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),

Vu l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes notamment son article 5-II,

Vu la demande présentée le 25/08/17 par la société SAUR ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet

- de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un évènement imprévu ;

- de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par la société SAUR domiciliée à 19000 Brive la Gaillarde (dont la liste des véhicules est annexée au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

(sur l'ensemble du réseau routier de Tarn-et-Garonne, à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de la circulation comme indiqué en article 3.)

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de d'eau potable

Elle est valable pour le week-end du 26/08/17 au 27/08/17.

Article 3 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article premier.

Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord des véhicules en plus des documents et titres de transports.

Des contrôles spécifiques pourront être effectués afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance et une ampliation pourra être adressée à:

- ┌ M (MM) le (les) Directeur(s) Départemental(aux) des Territoires concerné(s),
- ┌ M (MM) le (les) Commandant(s) de Gendarmerie concerné(s),
- ┌ M (MM) le (les) Directeur(s) Départemental(aux) de la Sécurité Publique concerné(s),
- ┌ M (MM) le (les) Commandant(s) de la (des) Compagnie(s) Républicaine(s) de Sécurité concerné(s).

Fait à Montauban, le 25 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le cadre de permanence de la DDT82


Juliette DELCAMP

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL N° du 25 août 2017
Article R 411-18 du code de la route- Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015-09-11

Dérogation temporaire aux interdictions générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : ravitaillement en eaux de la commune de Parisot suite à des problèmes d'alimentation en eau potable

DEROGATION VALABLE du 26/08/17 au 28/08/17

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVEE
Tarn et Garonne (Parisot)	Tarn et Garonne (Parisot)

DEPARTEMENT TRAVERSE : Aveyron (Memer)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC/ PTR	N° IMMATRICULATION
RA 19	ETA	19000	9755 SE 19
22AVA8	RENAULT	19000	2233 SL 19

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CALVET Philippe sous le numéro 82170069



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur CALVET Philippe
230 route de Moissac
82130 LAFRANCAISE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 4 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,9265 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	3,9265	Lanauze BI 90, Lamartine BN 85, 91 à 95, 333, 335 et 341	LARTIGUE Alain	Parcelles non exploitées depuis plus de 30 ans

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170069**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole


Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-19-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à COMMENGE Maryse sous le numéro
82170076



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 19 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Madame COMMENGE Maryse
Boué
82500 LE CAUSE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 18 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **52,8085 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GARIES	5,4250	C 42, 47 à 51	COMMENGE Alain	COMMENGE Alain
GARIES	16,3274	B 298, 299, 306, 315, 316, 334, 335, 364 à 366, 726 à 730, 817, 819, 821, 961, 963, 965, 967, 969, 1159 et 1161, C 12 à 15, 39 à 41, 225, 227, 228, 276 et 300	COMMENGE Maryse	COMMENGE Alain
GARIES	2,6454	B 307, 309 et 310	ESCOUBAS Robert	COMMENGE Alain
GARIES	1,2077	C 87	GISSOT André	COMMENGE Alain
GOAS	4,6540	ZC 10 (J et K)	COMMENGE Alain	COMMENGE Alain
LE CAUSE	22,5490	ZH 22, 23, 48 (J et K), 49 (J et K), 50, 52, 75 (A, BJ, BK et C)	COMMENGE Alain	COMMENGE Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170076**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniël GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DE CORNAC sous le numéro
82170066



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
EARL DE CORNAC
DELORD Maurice, Samuel et Sandie
Cornac
82600 SAINT SARDOS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 4 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,0500 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAS-GRENIER	0,2100	Millette C 368	ALLASIA Edmond	ALLASIA Edmond
MAS-GRENIER	0,8400	Lambon C 492 et 493	DAREYS Guy	SCEA DELORD (DAREYS Marie-Christine et Benoît)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170066**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LA FORET sous le numéro
82170062



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 6 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

EARL DE LA FORET
LOUSSERT Sébastien et Marie-Claude
La Forêt
82400 CASTELSAGRAT

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,6384 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSAGRAT	3,6084	Peyre Monier AK 67 à 73 et 75 à 77	GROUSSOU Claude	MOLINIER Laurent
SAINT PAUL D'ESPIS	1,0300	Près des Mothes ZH 25	LENNOZ Georges	LENNOZ Georges

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170062**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL FKJ sous le numéro 82170067



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL FKJ

Messieurs LACAZE Christian et Vincent, AGNOLA Bernard

Domaine de la Grange

82700 MONTECH

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 3 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,5000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURRET	1,5000	La Fosse B 1420A partie	GFA DE LA FOSSE (LACAZE Henri)	EARL DE LA GRANGE (LACAZE Henri, Christian et Vincent, AGNOLA Bernard et Marie-Claire)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 3 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170067**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole


Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL MARTIN PATRICK sous le numéro
82170059



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 6 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL MARTIN PATRICK

Jouanery

82340 SAINT MICHEL

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 31 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,8447 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT MICHEL	8,8447	D 310, 311, 314, 410, 511, 513, 528, 530 et 532	MONCOUET Eric	MONCOUET Eric

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SARL COUREAU sous le numéro
82170070



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
SARL COUREAU
Monsieur COUREAU Jean-Noël
3 chemin des Magnolias
82700 MONTECH

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 4 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **18,6520 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaires	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GARGANVILLAR	18,6520	Le Clos de Compain ZH 19 à 22, Plaine de Lartigue ZH 25 et 26	BALARD Simone, Jacques, Alain et Carine	BALARD Jacques

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170070**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA DE BEL AIR sous le numéro
82170060



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 6 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA DE BEL AIR

Messieurs PAILLARES David, Mathieu et Alexis

518 chemin de Bellegarde

82370 SAINT NAUPHARY

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 22 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **89,6249 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEOJAC	6,0890	C 5 à 7 et 76	PIZZUTO Nathalie, représentée par Maître CHASSANT Pascal	EARL DE BEL AIR (PAILLARES Bernard)
MONTAUBAN	20,6329	EH 9 à 13 et 15, DZ 17 à 22, 87, 88, 113, 150, 158, 159, 161, 411 et 415	PIZZUTO Nathalie, représentée par Maître CHASSANT Pascal	EARL DE BEL AIR (PAILLARES Bernard)
SAINT NAUPHARY	62,9030	A 35, 36, 103 à 106, 108, 110, 114, 115, 117, 515 à 520, 522 à 528, 584, 599, 601, 606, 617 à 619, 626 à 629, 631, 632, 650 à 656, 659, 663 à 668, 806, 845, 847, 904, 960, 961, 965, 984 à 987, 1046, 1050, 1051, 1115, 1126, 1128, 1224, 1225, 1238 et 1395	PAILLARES Bernard	EARL DE BEL AIR (PAILLARES Bernard)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170060**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 juillet 2017**. Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-28-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA ELEVAGE LA FEUILLEE sous le
numéro 82170080



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA ELEVAGE LA FEUILLEE

BETTENFELD Samuel et DEVELAY Aurélie

Boyer

82390 DURFORT-LACAPELETTE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **17,9894 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT AMANS DE PELLAGAL	17,9894	Stéphano B 133 à 148, 171 à 186, 190, 993, 996, 998, 1012, 1014 et 1016, Croux del Breton B 196 à 199, 201 à 205, 207 à 211 et 991, Coumbo Loungo B 234, 235 et 1000	ROUGES Guy, Jocelyne et Sonia	EARL DE LAGARDE (ROUGES Guy et Jocelyne)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170080**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-007

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA LA COMPAGNIE DES
CAMPAGNES sous le numéro 82170065**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA LA COMPAGNIE DES CAMPAGNES
DOUMENGE Isabelle, SARL CH.D et BRAJON Yannick
Varous et Cantegret
82230 GENE BRIERES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 31 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,3084 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GENEBRIERES	5,3084	Pancau B 226 à 230, 233 à 238, 577 et 642, Prat Barrat B 220 et 626	SCI LES ALBANOUS	EARL DES PRIMHOLS (BRAJON Yannick)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole


Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-19-024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LAFONT Jérôme sous le numéro 82170071



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 19 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur LAFONT Jérôme
203 avenue de Toulouse
82170 MONBEQUI

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 6 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,5468 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONBEQUI	0,7618	Rivière M 98, 104, 107 et 108	Indivision RANTET (GALY Christiane, MENAGE Bernadette, RANTET Philippe, RANTET Xavier)	Parcelles non exploitées depuis plus de 20 ans
VERDUN SUR GARONNE	3,7850	Ile de Labreille A 24, 28 et 1402, Marre A 398, 426 et 1401	Indivision RANTET (GALY Christiane, MENAGE Bernadette, RANTET Philippe, RANTET Xavier)	Parcelles non exploitées depuis plus de 20 ans

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170071**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SALESSES MAGALI sous le numéro
82170064



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame SALESSES Magali
80 avenue du Pont
31660 BESSIERES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 31 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,9288 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VARENNES	11,9288	Castagnes B 447, 448, 654 et 656, Lonjou B 462 à 465, 624, 626, 627, 630, 632, 634 et 657, Aux Bosques B 466, 467, 470B, 471B et 472	ZULIAN Orphée et Françoise	EARL DE BORDES GRANDES (ZULIAN Françoise)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170064**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole


Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-29-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SOURBIER Mathieu sous le numéro
82170016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 29 mars 2017

**Le Directeur Départemental des Territoires
à**

Monsieur SOURBIER Matthieu
Fontayres
82120 LACHAPELLE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 23 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,8462 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LACHAPELLE	5,3962	Bourdille AL 57, 65, 161, Le Baqué AL 160, Cain AM 151	PHILIPPS-DENEGRE Francine	PHILIPPS-DENEGRE Francine
LACHAPELLE	4,4500	Bourdille AL 159	DENEGRE Thierry	DENEGRE Thierry

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170016**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-29-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à TABARLY Pascale sous le numéro 82170044



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 29 mars 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Madame TABARLY Pascale
La Peyrière Pailhas
82160 CASTANET

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,5825 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTANET	0,5825	Pech de Pailhas E 18 à 22	TABARLY Jean-François	TABARLY Jean-François

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-28-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DE GILLARD sous le numéro
82170082



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
GAEC DE GILLARD
Messieurs LAPLACE-ROUGE Gérard et Serge
2390B route de Montauban
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 21 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,8310 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRESSOLS	5,8310	ZK 50	MAROBIN Antoine	BUGNONE Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170082**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-19-026

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DE LA FERME DU PECH DE
RONDOLS sous le numéro 82170075**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 19 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE LA FERME DU PECH DE RONDOLS
(en cours de constitution)

TABARLY ARDOUEL Sandrine et MOUILHAC Christian
Le Cuzaulet
82160 MOUILLAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,1563 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAYLUS	22,0832	Q 698, 699, 701, 702, 707, 716, 717, 721, 723 (J et K), 726, 728 (A et Z), 730, 731, 734, 743, 747 à 750	BERTHOLET Dominique et Sylvaine	BERTHOLET Dominique
CAYLUS	7,5084	Q 362, 369, 370 à 372, 374, 375, 546 et 547	BES Pierre	BERTHOLET Dominique
CAYLUS	2,5647	Q 346 et 347	BURG Christian	BERTHOLET Dominique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170075**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-12-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DE SAINTE MARGUERITE sous le
numéro 82170068



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE SAINTE MARGUERITE

Messieurs DELFAU Guy, Jean-Claude, Pierre, Thomas et Nicolas

2362 route du Pontinaut

82100 CASTELSARRASIN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 3 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,0514 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	27,5489	Laronne B 439 à 452, 453p, 454p, 455p, 456p, 457p, 458p, 459 et 460, La Peyronie Nord B 528 à 533, Saloberts Est B 566 à 569	ANGLES André	ANGLES André
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	4,5025	Deune des Cloutiers F 1, 11, 12 et 13	ANGLES André	ANGLES André

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 3 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170068**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DES DEUX VALLEES sous le
numéro 82170054



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 6 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
GAEC DES DEUX VALLEES
Messieurs CALVET Julien et GAUZIN Vivien
Le Gro
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 30 mars 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,4406 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOLIERES	20,4406	Cuquel A 131, 132a, 405, 439 et 441, Girbaud A 170, 173, 427, 429, 431 et 433	RESSEGUIER Alain	RESSEGUIER Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 mars 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170054**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 juillet 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-19-025

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
exploiter à SERRE Céline sous le numéro 82170073



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 19 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame SERRE Céline

76 Rachal

82120 GENSAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 10 avril 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **164,6473 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUTURES	16,2136	WE 37 (J et K)	SERRE Cécilia	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
ESPARSAC	0,4027	A 724, 726 et 728	SERRE Cécilia	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
GENSAC	8,9827	B 166, 183 (A, BJ et BK), 184 à 188, 776, 778, 780 et 783	SERRE Cécilia	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
GENSAC	64,1384	B 46 à 48, 56 à 58, 62, 64 (A et Z), 65 (A et Z), 66 à 73, 90, 91, 97, 179 (J et K), 196 à 199, 200 (AJ et AK), 201, 202 (A et Z), 203 à 211, 379 (A et B), 380 (A, B et C), 381 (A et B), 382, 395 (A, B et C), 751 et 807	SERRE Serge et Janine	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
GENSAC	44,0588	B 44, 45, 189 à 194, 195 (A et Z), 383, 384, 385 (A, B et Z), 386 (A et B), 387 à 391, 392 (A et B), 393, 394, 396 (A, B et C)	SERRE Céline	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
LE LARDIN SAINT LAZARE (24)	14,2457	L 20, 26, 724 (J et K), 725 (J et K), 729, 749, 750, 751 (J et K), 752, 753, 760 à 763, 765 (J et K), 770, 772, 816 à 818, 820 à 822, 824 à 829, 835, 838, 842, 931, 932, 953, 954 (J et K) et 1010, M 142 et 693 (A et Z)	SERRE Serge et Janine	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)
LE LARDIN SAINT LAZARE (24)	16,6054	L 486, 940 à 942, 955, 956, 958, 959 et 961, M 125 à 127, 132 à 134, 136 à 140, 143, 144, 153 à 157, 694, 695 et 767, WA 67	SERRE Simone	GAEC DE PEYRET (SERRE Serge, Céline et Cécilia)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10 avril 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170073**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2017**.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2017-07-17-004

arrete modif CDEN 17 juillet 2017

Arrêté modifiant la composition du CDEN

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté 2015030-0007 préfectoral du 30 janvier 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux AP82-DSDEN-2015-06-001, AP82-DSDEN-2015-06-002 ; 82-2015-12-04-001; 82-2016.05.19.005 et 82-2016.07.12.006

VU la demande de l'UNSA Education en date du 6 juillet 2017;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté 2015030-0007 du 30 janvier 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants de l'UNSA Education :

M. Frédéric CHAMBON, ou sa suppléante Isabelle MOTA

Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant Dominique BESSOLES

M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Véronique DORGNACH

ARTICLE 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants s'achèvera à la date du mandat en cours, soit le 8 février 2018.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, madame la directrice générale des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 juillet 2017

LE PREFET



PIERRE BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-30-006

AP constatation bien sans maitre

AP constatation bien sans maitre commune de Feynerols



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Feneyrols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Feneyrols ;

Vu le certificat du maire de Feneyrols attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 8 février 2017 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Fenevrois, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	53
D	54
D	502

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Fenevrois peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

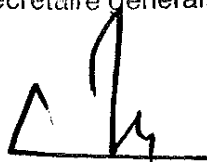
Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Fenevrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-25-001

AP de mise à CP dossier du Gaec de Saintou à Septfonds
-élevage de Porcs



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage de porcs

GAEC DE SAINTOU

51 chemin de Saintou à SEPTFONDS

CONSULTATION DU PUBLIC

communes concernées : MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY, SEPTFONDS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 et complétée le 7 juillet 2017, par Messieurs Ludovic et Régis FLORES, co-gérants du GAEC de Saintou dont le siège d'exploitation se situe au 51 chemin de Saintou à Septfonds, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de leur élevage de porcs situé sur la commune de Septfonds au 51 chemin de Saintou.

Considérant que les bâtiments d'élevage sont implantés au lieu-dit « Camps de Judes » à Septfonds et que le plan d'épandage des effluents après traitement concerne les communes de Montalzat, Montpezat de Quercy et Septfonds ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1er -

Une consultation du public est ouverte sur le territoire des communes de MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY, et SEPTFONDS suite à la demande présentée par MM Ludovic et Régis FLORES, co-gérants du GAEC de Saintou en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'extension de leur installation d'élevage de porcs.

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du lundi 18 septembre 2017 jusqu'au samedi 14 octobre 2017 inclus, un exemplaire du dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- les plan d'épandage,,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition de remise en état du site,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- les éléments de conformité aux plans et programmes,
- la situation de l'établissement par rapport aux risques naturels et aux incidences sur la faune et la flore.

restera déposé

- dans les mairies de MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY et SEPTFONDS où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Montalzat : les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00;

- Montpezat de Quercy : le lundi de 15h00 à 18h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00.

- Septfonds : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h00.

- sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture, Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 –82013 MONTAUBAN Cédex ou par voie électronique sur le site sus-mentionné, avant la fin de la consultation soit le 14 octobre au plus tard

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 3 septembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY et SEPTFONDS aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires sus-mentionnés.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : La dépêche et le Petit Journal de Tarn et Garonne.

Article 4 - Le conseil municipal des communes de MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY et SEPTFONDS est appelé à donner son avis sur le projet. Pour être pris en considération, cet avis doit être formulé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation soit le 29 octobre 2017 au plus tard.

Article 5 – Chaque maire concerné, procédera à la clôture du registre et l’adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

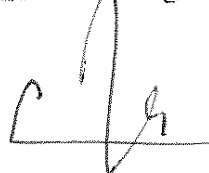
Le préfet transmettra l’ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que l’avis des conseils municipaux consultés à l’inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d’enregistrement.

Article 6 – La décision d’enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d’enregistrement de l’installation d’élevage de porc sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, les maires de MONTALZAT, MONTPEZAT DE QUERCY et SEPTFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN le **25 AOUT 2017**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-31-001

AP ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DUP ET
ENQUETE PARCELLAIRE - CANALISATION GAZ
DEVIATION DN 150 VILLE DE MONTAUBAN -
SOCIETE TIGF



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n° 2017- 08-31-001

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PROJET MONTAUBAN-VILLE - DEVIATION DN 150 MONTAUBAN STATION – MONTAUBAN VILLE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 111-1, et R 112-1 à 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel pour le projet Montauban-Ville – canalisation DN 150 Montauban station- Montauban Ville déposée par la société « TIGF » dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe 64010 PAU et la demande d'enquête parcellaire en vue d'obtenir les servitudes nécessaires ;

VU le rapport de recevabilité établi par la DREAL Occitanie en date du 5 juillet 2017 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 21 août 2017 désignant M. Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil, comme commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : Suite aux demandes de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sollicitées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel sur la commune de Montauban présentées par la société TIGF, dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU CEDEX, une **enquête publique unique** est ouverte sur le territoire de la commune de MONTAUBAN en vue de :

- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 150 Montauban station – Montauban Ville ,
- de la prise d'un arrêté de cessibilité visant à l'instauration de servitudes administratives.

Article 2 : A compter du **19 septembre jusqu'au 6 octobre 2017 inclus**, les dossiers des demandes susvisées, resteront déposés à la mairie de MONTAUBAN, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **du lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h 15 et 13 h 30 - 17 h 30.**

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE.

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de MONTAUBAN – 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 MONTAUBAN Cedex pendant la durée de l'enquête ou par voie électronique sur le site Internet de la préfecture à l'adresse susmentionnée.

Les observations relatives à l'enquête parcellaire **sont exclusivement consignées** par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, ou au commissaire-enquêteur.

Article 3 : Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de Madame le maire de MONTAUBAN, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 11 septembre 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Madame le maire de MONTAUBAN.

Ce même avis sera également inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et **rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 21/08/2017 Monsieur Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie de MONTAUBAN pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Mardi 19 septembre 2017	9 h 15 – 12 h 15
Mercredi 27 septembre 2017	9 h 15 – 12 h 15
Vendredi 6 octobre 2017	14 h 30 – 17 h 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquêtes au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées pour chaque opération dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de MONTAUBAN sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au mairie, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification est adressée sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires éventuels.

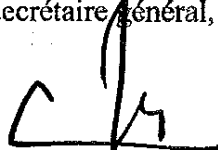
Article 7 : A l'issue de la procédure, seront prises par arrêté préfectoral :

- la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet,
- la décision sur la cessibilité des biens concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, et à la société TIGF.

Fait à Montauban, le **31 AOUT 2017**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-28-001

AP Renouvellement agrément au titre de la protection de
l'environnement délivré à l'association France Nature
Environnement 82



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP 82-2017

**AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT 82
Pavillon du Jardin des Plantes
211 rue de l'Abbaye
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-327-0006 en date du 22 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans à l'Association France Nature Environnement 82 ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2017 par le président de l'association France Nature Environnement 82, déclarée à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 22/07/1987, et dont le siège social se trouve Pavillon du Jardin des Plantes – 211 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 1^{er} juin 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près de la cour d'appel de Toulouse en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1987 et que son but statutaire est la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie du département de Tarn-et-Garonne correspond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code l'environnement ;

Considérant que le nombre d'adhérents est en nette progression depuis les 3 dernières années pour atteindre 63 membres en 2016 dont 50 adhérents personnes physiques et 13 associations adhérentes répartis sur une quinzaine de communes et dont les actions sont réparties sur tout le département ;

Considérant que la lecture des rapports d'activité et des comptes-rendus des assemblées générales attestent que ses activités consacrées à la protection de l'environnement sous ses différentes formes au sens du code de l'environnement, son fonctionnement et les garanties en matière financière et comptable, sont conformes aux dispositions de l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2012-327-0006 en date du 22 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

Article 2 : L'agrément de l'association « France Nature Environnement 82 » dont le siège social se situe Pavillon du Jardin des Plantes – 211 rue de l'Abbaye – 82000 MONTAUBAN, est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : L'agrément est délivré dans le **cadre géographique départemental** pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'association « France Nature Environnement 82 » adressera chaque année à la préfecture – bureau des élections et de la police administrative - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

Article 5 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 .
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement .

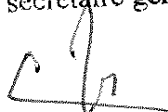
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **28 AOUT 2017**
 le préfet
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,


 Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-30-004

Arrêté préfectoral 2017 fixant la liste des collectivités
éligibles aux Services d'Assistance Technique à l'épuration
et au Suivi des Eaux

*Liste des communes et EPCI de Tarn-et-Garonne éligibles aux Services d'Assistance Technique à
l'épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) en 2017*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

AP N°

**Liste des communes et EPCI de Tarn-et-Garonne
pouvant bénéficier de l'assistance technique du département**

- 2017 -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-03-30-001 du 30 mars 2017 fixant la liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par l'article R 3232-1 du CGCT est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La liste des EPCI qui peuvent bénéficier de l'assistance technique du département prévue par l'article R 3232-1 du CGCT fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Les communes et établissements publics de coopération intercommunales peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 AOUT 2017

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique du département au titre de l'année 2017

- ALBEFEUILLE-LAGARDE
- ALBIAS
- ANGEVILLE
- ASQUES
- AUCAMVILLE
- AUTERIVE
- AUTY
- AUVILLAR
- BALIGNAC
- BARDIGUES
- BARRY-D'ISLEMADE
- BARTHES
- BEAUMONT-DE-LOMAGNE
- BEAUPUY
- BELBEZE-EN-LOMAGNE
- BELVEZE
- BESSENS
- BIOULE
- BOUDOU
- BOUILLAC
- BOULOC
- BOURG-DE-VISA
- BOURRET
- BRASSAC
- BRUNIQUEL
- CAMPSAS
- CANALS
- CASTANET
- CASTELFERRUS
- CASTELMAYRAN
- CASTELSAGRAT
- CASTERA-BOUZET
- CAUMONT
- LE CAUSE
- CAYLUS
- CAYRAC
- CAYRIECH
- CAZALS
- CAZES-MONDENARD
- COMBEROUGER
- CORBARIEU
- CORDES-TOLOSANNES
- COUTURES
- CUMONT
- DIEUPENTALE
- DUNES
- DURFORT-LACAPELETTE
- ESCATALENS

- ESCAZEAUX
- ESPALAIS
- ESPARSAC
- ESPINAS
- FABAS
- FAJOLLES
- FAUDOAS
- FAUROUX
- FENEYROLS
- FINHAN
- GARGANVILLAR
- GARIES
- GASQUES
- GENE BRIERES
- GENSAC
- GIMAT
- GINALS
- GLATENS
- GOAS
- GOUDOURVILLE
- GRAMONT
- L'HONOR-DE-COS
- LABARTHE
- LABASTIDE-DE-PENNE
- LABASTIDE-DU-TEMPLE
- LABOURGADE
- LACAPELLE-LIVRON
- LACHAPELLE
- LACOUR
- LACOURT-SAINT-PIERRE
- LAFITTE
- LAFRANCAISE
- LAGUEPIE
- LAMAGISTERE
- LAMOTHE-CAPDEVILLE
- LAMOTHE-CUMONT
- LAPENCHE
- LARRAZET
- LAUZERTE
- LAVAURETTE
- LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
- LAVIT
- LEOJAC
- LIZAC
- LOZE
- MALAUSE
- MANSONVILLE
- MARIGNAC
- MARSAC
- MAS-GRENIER
- MAUBEC
- MAUMUSSON

- MEAUZAC
- MIRABEL
- MIRAMONT-DE-QUERCY
- MOLIERES
- MONBEQUI
- MONCLAR-DE-QUERCY
- MONTAGUDET
- MONTAIGU-DE-QUERCY
- MONTAIN
- MONTALZAT
- MONTASTRUC
- MONTBARLA
- MONTBARTIER
- MONTEILS
- MONTESQUIEU
- MONTFERMIER
- MONTGAILLARD
- MONTPEZAT-DE-QUERCY
- MONTRICOUX
- MOUILLAC
- NOHIC
- ORGUEIL
- PARISOT
- LE PIN
- PIQUECOS
- POMMEVIC
- POMPIGNAN
- POUPAS
- PUYCORNET
- PUYGAILLARD-DE-QUERCY
- PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
- PUYLAGARDE
- PUYLAROQUE
- REALVILLE
- REYNIES
- ROQUECOR
- SAINT-AIGNAN
- SAINT-AMANS-DU-PECH
- SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
- SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
- SAINT-ARROUMEX
- SAINT-BEAUZEIL
- SAINT-CIRQ
- SAINT-CLAIR
- SAINT-GEORGES
- SAINT-JEAN-DU-BOUZET
- SAINTE-JULIETTE
- SAINT-NAUPHARY
- SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
- SAINT-PAUL-D'ESPIS
- SAINT-PORQUIER

- SAINT-PROJET
- SAINT-SARDOS
- SAINT-VINCENT D'AUTEJAC
- SAINT-VINCENT-LESPINASSE
- LA SALVETAT-BELMONTET
- SAUVETERRE
- SAVENES
- SEPTFONDS
- SERIGNAC
- SISTELS
- TOUFFAILLES
- TREJOULS
- VAISSAC
- VALEILLES
- VAREN
- VARENNES
- VAZERAC
- VERDUN-SUR-GARONNE
- VERFEIL
- VERLHAC-TESCOU
- VIGUERON
- VILLEBRUMIER
- VILLEMADE

Arrête l'annexe 1 de l'AP du 30 AOUT 2017 à cent soixante quinze communes.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 30 AOUT 2017

Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique du département au titre de l'année 2017

- Communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron
- Communauté de communes Coteaux et plaines du pays lafrançaisain
- Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise
- Syndicat des eaux de la Lomagne
- Syndicat intercommunal des eaux de la région Bourg visa
- Syndicat intercommunal des eaux de la région Garganvillar
- Syndicat intercommunal des eaux de Cazes, Sauveterre, Tréjouis
- Syndicat intercommunal des eaux du canton de Caylus
- Syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles
- Syndicat intercommunal des eaux du Bas Quercy
- Syndicat intercommunal des eaux de Lauzerte et Montaigu
- Syndicat intercommunal des eaux de Lavit
- Syndicat mixte des eaux de la région de Bruniquel
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar - St Nauphary
- Syndicat intercommunal des eaux et assainissement du nord de la Séoune
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de St Antonin Noble Val
- Syndicat intercommunal des eaux de Ginals Castanet
- Syndicat intercommunal d'assainissement du périmètre Verdun, Savenes, Aucamville
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de Mas Grenier
- Syndicat intercommunal des eaux de Verdun, Beaupuy, Bouillac
- Syndicat intercommunal des eaux d'Auvillar
- Syndicat mixte d'Auvillar - Lavit production d'eau potable
- Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou
- Syndicat mixte des eaux du Quercy - pays de Serres
- Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents
- Syndicat mixte d'assainissement Garonne
- Syndicat mixte aménagement hydraulique de la grande Séoune
- Syndicat mixte aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone
- Syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats

Arrête l'annexe 2 de l'AP du 30 AOUT 2017 à trente EPCI.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-002

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Bruniquel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bruniquel

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bruniquel ;

Vu le certificat du maire de Bruniquel attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bruniquel, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	115
	B	120
	B	475
	E	341
	G	527
	G	674
	G	696

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Bruniquel peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-003

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Canals



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Canals**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Canals ;

Vu le certificat du maire de Canals attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Canals, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	96

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Canals peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

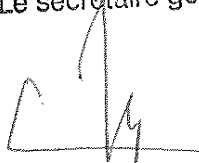
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Canals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-004

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Castanet



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Castanet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Castanet ;

Vu le certificat du maire de Castanet attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage du 3 février 2017 jusqu'au 2 août 2017;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castanet, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	488
A	665
A	719
A	752
A	753
C	918

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Castanet peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

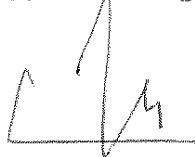
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Castanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOÛT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-005

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Caylus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Caylus**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Caylus;

Vu le certificat du maire de Caylus attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage du 25 janvier 2017 au 10 août 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Caylus, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
K	247
K	249

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Caylus peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

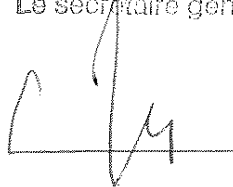
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-006

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Cayriech



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Cayriech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cayriech ;

Vu le certificat du maire de Cayriech attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 4 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cayriech, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	96

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Cayriech peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Cayriech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOÛT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-007

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Corbarieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Corbarieu**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Corbarieu ;

Vu le certificat du maire de Corbarieu attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Corbarieu, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	273

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Corbarieu peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

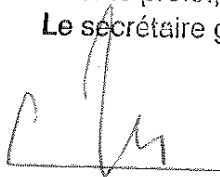
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Corbarieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-009

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Ginals



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Ginals**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ginals ;

Vu le certificat du maire de Ginals attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 6 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ginals, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	171
B	1005
B	1006
D	903
D	904

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Ginals peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.


A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Ginals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-008

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Lacapelle Livron



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lacapelle-Livron

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lacapelle-Livron ;

Vu le certificat du maire de Lacapelle-Livron attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 4 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lacapelle-Livron, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	374

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Lacapelle-Livron peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

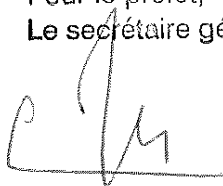
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Lacapelle-Livron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-010

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Lafrançaise



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Lafrançaise**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lafrançaise ;

Vu le certificat du maire de Lafrançaise attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 30 janvier 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lafrançaise, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
AS	202
AZ	234
ZH	15

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Lafrançaise peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

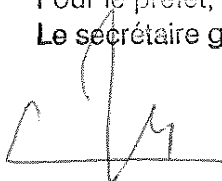
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-011

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Laguepie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Laguepie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Laguepie ;

Vu le certificat du maire de Laguepie attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 1er février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Laguepie, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
F	645

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Laguepie peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Laguepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-012

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Montbartier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montbartier

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Vu le certificat du maire de Montbartier attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 6 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montbartier, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	536
C	183
C	652
C	718
C	777

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Montbartier peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

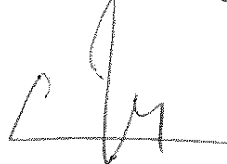
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-013

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Mouillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mouillac

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mouillac ;

Vu le certificat du maire de Mouillac attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 3 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mouillac, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	52

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Mouillac peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

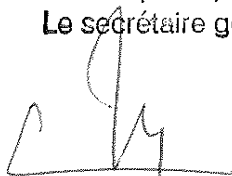
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Mouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-014

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Puycornet



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Puycornet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Puycornet ;

Vu le certificat du maire de Puycornet attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Puycornet, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
AV	204

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Puycornet peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

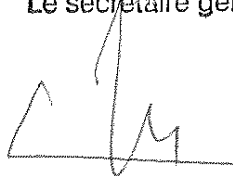
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Puycornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-015

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Réalville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Réalville**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Réalville ;

Vu le certificat du maire de Réalville attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Réalville, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	786

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Réalville peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

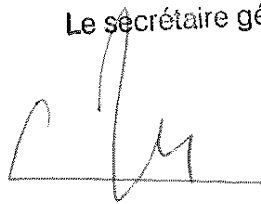
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Réalville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-016

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de saint Antonin Noble Val



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val ;

Vu le certificat du maire de Saint Antonin Noble Val attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 20 février 2017 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Antonin Noble Val, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	1069
C	1306
C	1332
C	1340
C	1413
C	1475
D	565
K	603
K	706
K	707
K	714
K	791
K	799
K	809
K	819
K	820
K	929
K	930
K	981
K	983

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Saint Antonin Noble Val peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-017

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Varennes



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Varennes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Varennes ;

Vu le certificat du maire de Varennes attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Varennes, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	264
D	304
D	305
E	206
E	274
E	444

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Varennes peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.


Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOÛT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-019

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne ;

Vu le certificat du maire de Verdun sur Garonne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 9 février 2017 au 9 août 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Verdun sur Garonne, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	753
A	756
D	482

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Verdun sur Garonne peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

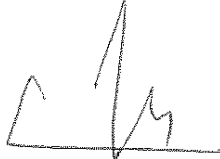
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-018

Arrête préfectoral portant constatation biens sans maître
sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye ;

Vu le certificat du maire de Verfeil sur Seye attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 2 février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Verfeil sur Seye, les biens immobiliers désignés ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	112
A	115
A	119
A	128
D	899

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Verfeil sur Seye peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

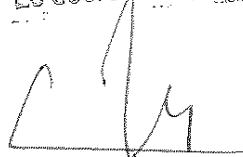
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Verfeil sur Seye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-18-006

Délégation de signature DISP25082017060936



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°5/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Paireaud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle ANIDO-FABAS, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtizia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrell, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
VARSIS	Alma	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS
MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN

URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
MARSAULT	Stéphanie	DISP TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM

ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frédéric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Isabelle GOMEZ**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°3/2017 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 août 2017

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-22-020

prix de journée 2017 - MECS LA PASSARELA
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA »
82000 MONTAUBAN**

Prix de journée 2017

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU l'arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de la MECS ANRAS « La Passarella » n° AP 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016 ;
- VU le courrier en date du 28 octobre 2016 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarella » – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et par le directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale de Tarn et Garonne par courrier en date du 2 juin 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant la qualité pour représenter la MECS ANRAS La Passarèla par courrier transmis le 8 juin 2017 ;

VU la réponse au recours gracieux ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarèla » – 82000 Montauban, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 120 €	2 612 356 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 947 098 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	316 138 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 513 551 €	2 612 356 € (incluant une reprise de résultat excédentaire de 37 281,00 € ainsi qu' une reprise sur la réserve des charges d'amortissement de 3 210,17 €)
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	49 040 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	9 274 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarèla » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er septembre 2017
M. E. C. S.	193,35 €	188,39 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 ne serait pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

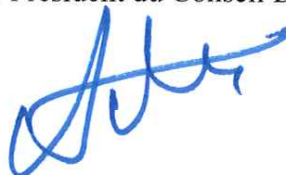
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 AOÛT 2017
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 28-07-2017
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-08-22-001

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
- Modificatif n°1 - Commune de Saint-Clair



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-SP-2017-08-007

**Désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales
des communes de l'arrondissement de Castelsarrasin pour l'année 2017 / 2018**

Arrêté modificatif n° 1

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874,

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926,

Vu la loi du 30 décembre 1935,

Vu le décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n° 82-SP-2017-07-015 du 26 juillet 2017 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Castelsarrasin pour l'année 2017/2018,

Vu la démission de Mme Jacqueline BOUVILLE, déléguée de l'administration chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Clair,

ARRÊTE :

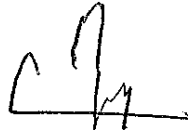
Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Mme Eliane LACOMBE est désignée en qualité de déléguée de l'administration chargée de la révision des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR.

Article 2 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelsarrasin, le 22 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD